

sous quatre mois après la conviction, en appeler à la cour des sessions trimestrielles de la paix qui se tiendra dans et pour le comté ou district. Et toute contravention au présent acte de la part de la dite compagnie ou de toute autre partie, pour laquelle contravention il n'est imposé aucune punition ou pénalité en vertu du présent acte, sera un délit, et sera puni en conséquence ; mais la dite punition n'empêchera pas la dite compagnie, (si elle est la partie contrevenante,) d'être privée du bénéfice du présent acte, ou des privilèges qu'il lui confère, si d'après les dispositions du présent acte, ou d'après la loi, elle est sujette à ces pénalités pour la dite contravention.

vention à cet acte sera un délit.

XXIX. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la dite compagnie toutes les fois qu'elle en sera requise par le maître-général des postes de cette province, le commandant des forces ou toute personne ayant la surintendance ou le commandement de tout corps de police, et avec tous les moyens à la disposition de la compagnie, s'il est nécessaire, transportera la malle de sa majesté, les forces navales ou militaires de sa majesté, ou la milice, et toute artillerie, munitions, approvisionnements, et autres effets à leur usage, et tous officiers de police, constables et autres personnes voyageant pour le service de sa majesté, sur son dit chemin de fer, aux termes et conditions et sous tels réglemens que la dite compagnie et le dit maître-général des postes, le commandant des forces, ou la personne commandant tout corps de police, respectivement, conviendront, ou s'il ne peuvent en convenir, aux termes et conditions et sous tels réglemens que le gouverneur pourra établir en conseil ; pourvu que toutes autres dispositions que pourrait établir la législature de cette province, relativement au transport de la dite malle, ou des forces de sa majesté, ou d'autres personnes ou articles, comme susdit, ou relativement aux taux de péages pour le dit transport, ou concernant en aucune manière l'emploi de télégraphes électriques, ou autre service que rendra la dite compagnie au gouvernement, ne seront pas considérés comme une infraction des privilèges que le présent acte entend conférer.

La compagnie devra transporter les troupes, malles, etc., à certaines conditions.

Proviso.

Acte public.

XXX. Et qu'il soit statué, que cet acte est et sera censé être, un acte public.

C E D U L E .

Formule numéro un, à laquelle il est fait allusion dans l'acte qui précède.

EMPRUNT DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTREAL ET NEW-YORK.

No. ——— £ ——— courant ou sterling.

PROVINCE DU CANADA.

Cette débenture fait foi que la compagnie du chemin de fer de Montréal et New-York, en vertu de l'autorité de l'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, et intitulé : " Acte pour autoriser